

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

REFERENCE:
AL AND 1/2020

7 janvier 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 43/16, 43/4, 41/17 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations reçues concernant des allégations de harcèlement judiciaire contre la défenseuse des droits humains **Vanessa Mendoza Cortés** en lien avec son travail en faveur des droits humains et sa coopération avec les Nations Unies dans ce domaine.

Mme **Mendoza Cortés** est psychologue et défenseuse des droits humains. Elle est fondatrice et présidente de Stop Violències Andorra (SVA), une association qui fait campagne contre la violence à l'égard des femmes, promeut l'égalité des genres et lutte pour la dépénalisation de l'avortement.

Selon les informations reçues:

Le 21 septembre 2019, l'association SVA aurait soumis un rapport alternatif au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Andorre par le Comité. La SVA a été la seule ONG à soumettre un rapport sur l'examen de l'Andorre lors de la 74e session du Comité.

Le 28 septembre 2019, Mme Mendoza Cortés aurait présenté le rapport alternatif de l'association SVA devant le Comité.

Le 28 octobre 2019, le Gouvernement aurait porté plainte contre Mme Mendoza Cortés sur la base des déclarations faites par la défenseuse des droits humains à la presse et au Comité, ainsi que pour le contenu du rapport alternatif. Les déclarations en question concerneraient l'accès à l'avortement pour les femmes en Andorre. Le Gouvernement a également annoncé dans un communiqué de presse que Mme Mendoza Cortés avait fait l'objet d'une enquête par le président de la SVA. Mme Mendoza Cortés a été officiellement informée de cette enquête un an après son ouverture.

Le 16 septembre 2020, Mme Mendoza Cortés aurait reçu une notification de la première enquête initiée à son encontre. Elle aurait été accusée de diffamation avec publicité (article 172 du Code Pénal), de diffamation contre les coprinces

(article 320) et de crimes contre les institutions (article 325), passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et d'une procédure judiciaire accélérée (*ordenança penal*).

Le 12 octobre 2020 Mme Mendoza Cortés, dans le cadre de son engagement continu avec l'ONU, a participé à la pré-session de l'EPU d'Andorre.

Le 11 novembre 2019, Mme Mendoza Cortés aurait eu connaissance d'une deuxième enquête à son encontre, lorsqu'elle a été convoquée pour un interrogatoire par la police. Cette deuxième enquête aurait été liée à un rassemblement public tenu le 28 septembre 2019. Elle n'aurait reçu aucune nouvelle de cette enquête depuis cette date.

Le 2 décembre 2020, le tribunal de première instance d'Andorre aurait rejeté une demande de clôture de l'enquête contre la défenseuse des droits humains.

En relation avec ces faits allégués, Mme Mendoza Cortés aurait été la cible d'une campagne de dénigrement sur les réseaux sociaux et par plusieurs journaux andorrans. Elle serait également victime de surveillance numérique et physique. Elle aurait en outre reçu des appels anonymes, et son ordinateur aurait été manipulé à distance.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives aux deux enquêtes judiciaires contre Mme Mendoza Cortés, qui semblent être directement liées à son interaction avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce qui constituerait, si cela s'avérait exact, être un acte de représailles pour sa coopération avec les Nations unies dans le domaine des droits humains.

Le cas de Mme Mendoza Cortes a été inclus dans le rapport de 2020 du Secrétaire-General des Nations Unies sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme en relation avec son engagement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2019 (A/HRC/45/36, para. 44, Annexe I, paras. 5-7).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir tout complément d'information et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information concernant le procès de Mme Mendoza Cortés, en particulier les raisons juridiques qui ont justifié l'ouverture des enquêtes à son encontre.

3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir la protection des personnes défenseuses des droits humains en Andorre, et en particulier les défenseuses des droits humains, et pour assurer la prévention de tout acte d'intimidation, de harcèlement, de représailles ou d'autres formes d'intimidation à leur encontre.
4. En ce qui concerne d'actes d'intimidation et de représailles présumés dans le cadre de la coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, veuillez indiquer les mesures prises pour que les défenseurs/ défenseuses des droits de l'homme puissent mener à bien leur travail légitime, y compris la documentation et la transmission d'informations sur les droits sexuels et reproductifs, aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les experts indépendants du Conseil des droits de l'homme, dans un environnement sûr et propice sans crainte d'intimidation ou de représailles de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

À la lumière des allégations de représailles en relation avec l'engagement de Mme Mendoza Cortes avec Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, nous nous réservons le droit de partager cette communication - et toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence - avec d'autres organes de l'ONU ou des représentants qui ont traité d'intimidation et de représailles pour coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le haut fonctionnaire des Nations Unies chargé par le Secrétaire général de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour aborder ce sujet.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Elizabeth Broderick
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 19 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par Andorre le 22 septembre 2006, qui garantissent le droit à la sécurité et à la liberté, à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression, respectivement.

Nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP. De plus, le droit international des droits de l'homme confère aux États la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel des opinions et idées politiques diverses peuvent être librement et ouvertement exprimées et débattues. Dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, la prospection, la discussion des droits de l'homme, le journalisme ». En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé qu' « il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, par exemple, d'invoquer de telles lois pour supprimer ou retenir des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes pour avoir diffusé de telles informations ».

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1, 2, 5(c) et 6(b), qui stipulent que : chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international; chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en

pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés; afin de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de communiquer avec des organisations intergouvernementales; et chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Enfin, nous voudrions faire référence aux résolutions 12/2, 24/24, 36/21 et 42/28 du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirment le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres personnes, d'accéder librement aux organes internationaux, en particulier l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et de communiquer avec eux. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme demande aux États de prévenir et de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir de tels actes. Il s'agit notamment d'adopter et de mettre en œuvre une législation et des politiques spécifiques, ainsi que de donner des orientations appropriées aux autorités nationales, afin de protéger efficacement ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU. Le Conseil exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs de tout acte d'intimidation ou de représailles répondent de leurs actes d'intimidation ou de représailles en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes impartiales, rapides et approfondies afin de les traduire en justice; à offrir aux victimes des voies de recours utiles conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits humains ; et à prévenir toute récidive.

Nous voudrions également attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée Générale dans laquelle les États ont exprimé des préoccupations particulières au sujet de la discrimination systémique et structurelle et de la violence à l'encontre des femmes défenseuses des droits de l'Homme. Selon la résolution, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes défenseuses des droits de l'homme et intégrer une perspective de genre dans leurs efforts pour créer un environnement favorable à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques publiques globales, durables et sensibles au genre, ainsi que des programmes qui soutiennent et protègent les femmes défenseuses. Ces politiques et programmes devraient être développés avec la participation des femmes défenseuses elles-mêmes.